

# **Procédures relatives à l'application de l'entente sur la réciprocité du privilège d'emprunt direct de documents dans les bibliothèques universitaires québécoises et canadiennes**

Sous-comité des bibliothèques

En vigueur depuis le 14 novembre 2002

## **Révisions:**

Le 18 mai 2005

Le 2 juin 2006

Le 12 juillet 2012

Le 1<sup>er</sup> avril 2016

**Le 27 janvier 2017**



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	5
1. Entente relative au privilège d'emprunt réciproque entre les bibliothèques universitaires québécoises et canadiennes.....	5
1.1. Objet .....	5
1.2. Bibliothèques participantes.....	6
1.3. Durée de l'entente.....	6
1.4. Définition du privilège d'emprunt direct .....	6
2. Modalités de fonctionnement .....	7
2.1. Émission de la carte de présentation bci.....	7
2.2. Identification de l'emprunteur .....	9
2.3. Inscription de l'emprunteur.....	10
2.4. Retour des documents empruntés .....	11
2.5. Rappel de volumes et perception des amendes.....	11
Entente sur la réciprocité du privilège d'emprunt direct de documents dans les bibliothèques universitaires québécoises et canadiennes .....	13
Cartes de présentation émises par les autres consortiums canadiens de bibliothèques universitaires .....	17



## INTRODUCTION

L'allocation du privilège d'emprunt direct aux bibliothèques universitaires québécoises et canadiennes, sur une base de réciprocité, repose sur le principe de la complémentarité des ressources. Les emprunteurs éventuels doivent s'efforcer d'exploiter les ressources de leur propre bibliothèque avant d'utiliser les ressources des bibliothèques des autres établissements universitaires.

### 1. ENTENTE RELATIVE AU PRIVILÈGE D'EMPRUNT RÉCIPROQUE ENTRE LES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES

#### 1.1. OBJET

Cette entente accorde aux professeurs à temps complet ou à temps partiel, aux professeurs invités, aux chargés de cours, aux étudiants de premier cycle<sup>1</sup>, de niveau de maîtrise et de doctorat (deuxième et troisième cycles), à temps complet ou à temps partiel, aux professeurs réguliers à la retraite, ainsi qu'à toutes les catégories de personnel d'un établissement universitaire québécois, incluant le personnel à la retraite, des privilèges d'accès et d'emprunt dans les bibliothèques universitaires québécoises et canadiennes.

L'entente s'applique également aux détenteurs d'une carte de présentation émise par le Council of Atlantic Universities Libraries/Conseil des bibliothèques universitaires de l'Atlantique (CAUL/CBUA), par l'Ontario Council of University Libraries (OCUL) et par le Council of Prairie and Pacific University Libraries (COPPUL).

Québec seulement :

Les usagers de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) détenteurs d'une lettre de présentation émise par une personne autorisée de la BAnQ peuvent se prévaloir de cette entente exclusivement auprès des bibliothèques des établissements universitaires du Québec.

Les enseignants-chercheurs du réseau collégial québécois détenteurs d'une lettre d'autorisation émise par le directeur des études de leur cégep ou collège peuvent aussi se prévaloir de cette entente auprès des bibliothèques universitaires du Québec<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> En vigueur depuis le 4 décembre 2015 - Résolution 2015-BIBL-302-R-3

<sup>2</sup> En vigueur depuis le 2 décembre 2010.

Pour de l'information additionnelle sur l'Entente, veuillez consulter le site du « Canadian University Reciprocal Borrowing Agreement » à l'adresse suivante : <http://www.curba.ca/>.

## 1.2. BIBLIOTHÈQUES PARTICIPANTES

Les bibliothèques de tous les établissements universitaires québécois et canadiens participent à cette entente (la liste des bibliothèques participantes figure à l'Annexe I du présent procédurier).

De plus, en vertu d'une entente particulière entre les bibliothèques universitaires québécoises, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) participe aussi à cette entente selon les conditions décrites au point 1.1 du présent document.

## 1.3. DURÉE DE L'ENTENTE

Cette entente est en vigueur depuis le 1er mai 2002 et le demeurera aussi longtemps qu'elle conviendra à chacun des regroupements d'établissements universitaires ou de bibliothèques universitaires participantes.

## 1.4. DÉFINITION DU PRIVILÈGE D'EMPRUNT DIRECT

Le privilège consenti par la présente entente accorde, à toute personne qui se qualifie, la possibilité d'emprunter directement sur place un document.

Les privilèges accordés par les bibliothèques universitaires participantes seront ceux normalement consentis à leurs étudiants de premier cycle, aux usagers externes ou à d'autres catégories d'usagers, selon la politique en vigueur dans chaque bibliothèque.

Toutefois, cette entente accorde aux étudiants du **premier cycle des établissements universitaires participants**, et aux membres de la BAnQ, le privilège de l'emprunt direct de trois (3) documents normalement<sup>3</sup> prêtés par une bibliothèque universitaire à ses usagers, pour une période **maximale** de vingt et un (21) jours, selon la politique en vigueur dans chaque bibliothèque universitaire.

Des frais peuvent parfois être exigés par la bibliothèque hôte pour l'accès à des privilèges ou à des services additionnels.

---

<sup>3</sup> Des dispositions particulières, déterminées par la bibliothèque prêteuse pour ses collections particulières, peuvent s'appliquer à la réciprocité du privilège d'emprunt direct aux étudiants du premier cycle.

Aussi, les bibliothèques hôtes peuvent parfois offrir des privilèges et des services additionnels aux usagers des bibliothèques des établissements universitaires canadiens membres d'autres regroupements que le BCI. Les politiques et les ententes déjà établies avec ce regroupement régissent alors l'attribution de tels privilèges ou l'offre de pareils services.

## 2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### 2.1. ÉMISSION DE LA CARTE DE PRÉSENTATION BCI

#### Pour les usagers membres de la communauté universitaire

L'utilisateur doit présenter sa carte institutionnelle auprès du comptoir du prêt de sa bibliothèque d'attache afin de s'identifier. Le personnel du prêt lui émet alors une carte BCI en prenant soin de cocher le statut de l'utilisateur, c'est-à-dire un choix parmi les trois suivants: **1<sup>er</sup> cycle** ou **2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle** ou **professeurs et employés**.

**Nom de l'université émettrice**

Carte d'emprunt interuniversitaire  
Inter-University Borrowing Card

1<sup>er</sup> cycle / Undergraduate

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles / Graduate

Professeurs et employés / Faculty & Staff

ARC / Association pour la recherche au collégial  
(Uniquement au Québec / Quebec only)

Bureau de coopération interuniversitaire  
Bibliothèque / Library  
1500

Si le personnel fait **une erreur au moment d'émettre la carte BCI**, celui-ci doit à nouveau saisir l'utilisateur sur une **nouvelle carte et détruire celle sur laquelle figure l'erreur**. Ceci est une précaution pour éviter d'avoir des cartes raturées ou illisibles en circulation.

#### Pour les enseignants-chercheurs issus du milieu collégial

Aucune université ne peut émettre de carte BCI pour les enseignants-chercheurs issus du milieu collégial. Ces derniers doivent transmettre au Bureau de Coopération Interuniversitaire, par courriel ou par la poste, à l'attention du (de la) chargé(e) de recherche du secteur des bibliothèques, une lettre d'autorisation signée par le directeur des études de leur cégep ou collège les autorisant à faire une demande de carte BCI. Ensuite, la carte leur sera envoyée par le BCI. Ils bénéficient des privilèges normalement

accordés à la catégorie 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles/*Graduate*, selon la politique en vigueur dans chaque bibliothèque participante.

Les cartes BCI détenues par les enseignants-chercheurs issus du milieu collégial comportent les spécificités suivantes :

- Aucun nom d'université n'y apparaît;
- Seule la case « ARC- Association pour la recherche au collégial » est cochée.

The image shows a blue card titled "Carte d'emprunt interuniversitaire / Inter-University Borrowing Card". On the left side, there is the BCI logo and the text "Bureau de Coopération Interuniversitaire" and "Bibliothèque / Library". The card has four checkboxes:

- 1<sup>er</sup> cycle / Undergraduate
- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles / Graduate
- Professeurs et employés / Faculty & Staff
- ARC / Association pour la recherche au collégial   
(Uniquement au Québec / Quebec only)

Les enseignants-chercheurs issus du milieu collégial détenteurs de la carte BCI n'ont accès qu'aux ressources des bibliothèques universitaires du Québec.

#### **Pour les employés du Bureau de Coopération Interuniversitaire (BCI)**

Les employés du BCI ont historiquement droit à la carte BCI et bénéficient du statut « **Professeurs et employés** ». Celle-ci est émise par une personne-ressource du Bureau de Coopération Interuniversitaire responsable de ce dossier.

Les cartes BCI détenues par les **employés du BCI** comportent les spécificités suivantes :

- Aucun nom d'université n'y apparaît;
- Seule la case « Professeurs et employés » est cochée.





### Pour les usagers provenant de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

Les usagers de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) qui veulent se prévaloir des privilèges de cette entente doivent se présenter au comptoir de prêt de la bibliothèque prêteuse avec une lettre de présentation émise par une personne autorisée par la direction de BAnQ. Une carte d'emprunt de la bibliothèque hôte sera alors remise à l'utilisateur. L'utilisateur devra conserver en sa possession sa lettre de présentation de la BAnQ en cas de besoin ultérieur dans une autre bibliothèque hôte de BCI. Aucune carte BCI ne doit être remise à l'utilisateur.

## 2.2. IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur qui désire se prévaloir de cette entente dans une bibliothèque universitaire québécoise doit s'identifier auprès de la bibliothèque prêteuse. Pour se faire, il peut :

- utiliser la carte de présentation émise par sa bibliothèque d'attache. Cette carte est émise le 1er octobre de chaque année, pour une période se terminant le 30 septembre de l'année suivante;
- utiliser la carte de présentation<sup>4</sup> émise par le Ontario Council of University Libraries (OCUL) ou par le Council of Atlantic Universities Libraries/Conseil des bibliothèques universitaires de l'Atlantique (CAUL/CBUA) ou par le Council of Prairie and Pacific University Libraries (COPPUL) – (Voir pages 18 et 19);

<sup>4</sup> CAUL/CBUA : la carte ASIN (Atlantic Scholarly Network) sur laquelle figure une date d'expiration;

OCUL : la carte IUBP (Inter-University Borrowing Project);

COPPUL : la carte COPPUL sur laquelle figure une date d'expiration (la carte *grise* pour les étudiants de deuxième et de troisième cycles, les professeurs, les chercheurs et les autres catégories de personnel; la carte *jaune* pour les étudiants de premier cycle).

- utiliser une lettre de présentation émise par le directeur d'une bibliothèque universitaire québécoise;
- utiliser une lettre de présentation signée par une personne autorisée par la direction de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ).

Il devra également présenter une pièce d'identité afin que les membres du personnel des bibliothèques hôtes puissent valider son identité avant de lui émettre une carte d'emprunt.

Il est à noter que l'emprunteur qui désire se prévaloir de ce privilège auprès d'une autre bibliothèque universitaire canadienne doit obligatoirement utiliser la carte de présentation BCI.

## 2.3. INSCRIPTION DE L'EMPRUNTEUR

Chaque bibliothèque prêteuse des établissements participants doit, conformément aux procédures locales, inscrire les emprunteurs qui désirent se prévaloir de cette entente.

Sur présentation de la preuve d'admissibilité requise et d'une pièce d'identité, le personnel de la bibliothèque hôte saisira normalement l'information relative à l'identité de tout nouvel usager dans le système de prêt de la bibliothèque ou dans la base de données relative à la clientèle. Pour les fins d'emprunt comme tel, chaque bibliothèque hôte décidera s'il est préférable d'utiliser la carte de bibliothèque émise à l'utilisateur par sa bibliothèque d'attache ou s'il est souhaitable de lui émettre localement une carte d'utilisateur.

Normalement, la présentation de la carte BCI, CAUL/CBUA, COPPUL ou OCUL doit être considérée comme la seule preuve d'admissibilité à ce privilège. La bibliothèque prêteuse a néanmoins la responsabilité de s'assurer de l'identité de la personne porteuse de la carte.

Il incombe à l'emprunteur de fournir à la bibliothèque universitaire prêteuse la preuve de son admissibilité et de lui fournir les renseignements permettant de confirmer son identité.

Il revient à chaque bibliothèque participante d'informer ses usagers des conditions requises pour bénéficier du privilège d'emprunt direct dans les autres bibliothèques.

C'est par contre la responsabilité de chaque usager de s'assurer de détenir la preuve d'admissibilité requise avant de se rendre dans une autre bibliothèque.

En aucun cas, la preuve d'admissibilité présentée par un usager ne devrait être laissée à une bibliothèque prêteuse. Elle doit plutôt être conservée par l'utilisateur pour une utilisation subséquente dans d'autres bibliothèques, le cas échéant.

Les détenteurs d'une lettre de présentation aux bibliothèques universitaires québécoises émises par les bibliothèques autorisées doivent au préalable obtenir l'accord d'une personne autorisée de la bibliothèque prêteuse.

## **2.4. RETOUR DES DOCUMENTS EMPRUNTÉS**

Le personnel de la bibliothèque hôte devra informer les usagers des procédures en vigueur relativement au retour des documents empruntés. Les documents empruntés peuvent être retournés aux autres bibliothèques universitaires à l'intérieur d'un même regroupement régional, mais il revient aux usagers de retourner les documents empruntés directement aux bibliothèques hôtes d'un autre regroupement régional. Dans ces derniers cas, après en avoir estampillé la date de réception, celles-ci verront à acheminer les documents empruntés à la bibliothèque prêteuse. Et même si le document parvient à la bibliothèque prêteuse en retard, aucune amende n'est imposée à l'emprunteur lorsque le document a été retourné à la bibliothèque de l'emprunteur avant ou à la date d'échéance.

Les documents empruntés auprès des autres bibliothèques universitaires canadiennes doivent être retournés par l'emprunteur directement à la bibliothèque prêteuse.

## **2.5. RAPPEL DE VOLUMES ET PERCEPTION DES AMENDES**

En demandant à bénéficier de l'entente, les usagers reconnaissent implicitement adhérer aux politiques et procédures en vigueur dans chaque bibliothèque hôte, incluant la durée du prêt, les procédures de renouvellement et de rappel, ainsi que les amendes.

La bibliothèque prêteuse a la responsabilité de faire les rappels des documents, de réclamer le remboursement d'un document perdu, de percevoir les amendes et les frais d'administration, s'il y a lieu, selon ses politiques propres ou procédures en vigueur.

L'emprunteur retardataire qui ne donne pas suite aux rappels reçoit une facture pour les sommes dues, dans les délais prévus par la bibliothèque prêteuse dans ses politiques et procédures. Lorsque la somme due est de 50 \$ ou plus, un avis de cette facturation est acheminé à la bibliothèque d'attache, laquelle prend aussi des mesures pour obliger l'emprunteur à régulariser sa situation dans la bibliothèque prêteuse, comme la suspension du privilège d'emprunt ou autres. Les sommes dues comprennent les

amendes, les coûts de remplacement des documents, les frais de traitement et les frais administratifs, selon les politiques locales de la bibliothèque prêteuse.

La bibliothèque d'attache doit être informée lorsque la bibliothèque prêteuse transmet une facture à l'utilisateur délinquant, selon les politiques et procédures en vigueur localement.

Les informations minimales fournies à la bibliothèque d'attache comprennent les coordonnées de l'utilisateur, le numéro de la carte BCI et le montant total dû.

L'utilisateur retardataire peut rétablir son privilège en régularisant son dossier d'emprunteur, notamment en payant les amendes et les frais administratifs à la bibliothèque prêteuse, selon les directives émises. Dans ce cas, la bibliothèque prêteuse remettra à l'utilisateur un reçu; l'utilisateur devra présenter ce reçu à sa bibliothèque d'attache pour rétablir son privilège d'emprunt.

Il est à noter que la bibliothèque d'attache d'un utilisateur délinquant peut appliquer toute autre sanction prévue à son règlement interne.

Il est important que la bibliothèque prêteuse et la bibliothèque de l'établissement d'attache s'informent aussitôt qu'une opération incomplète est résolue pour que les démarches entreprises par l'une et l'autre des bibliothèques soient interrompues.

## **ENTENTE SUR LA RÉCIPROCITÉ DU PRIVILÈGE D'EMPRUNT DIRECT DE DOCUMENTS DANS LES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES**

**BIBLIOTHÈQUES PARTICIPANTES (EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2016)  
(PAR NOMS D'ÉTABLISSEMENT)**

### **ALBERTA**

Athabasca University

Concordia University College of Alberta

The King's University College

MacEwan University

Mount Royal University

University of Alberta

University of Calgary

University of Lethbridge

### **COLOMBIE BRITANNIQUE**

Kwantlen Polytechnic University

Royal Roads University

Simon Fraser University

Thompson Rivers University (formerly University College of the Cariboo)

Trinity Western University

University of British Columbia

University of Northern British Columbia

University of the Fraser Valley

University of Victoria

Vancouver Island University

## **MANITOBA**

Brandon University

University of Manitoba

University of Winnipeg

## **NOUVEAU-BRUNSWICK**

Mount Allison University

Université de Moncton

University of New Brunswick

## **TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Memorial University of Newfoundland

## **NOUVELLE-ÉCOSSE**

Acadia University

Atlantic School of Theology

Dalhousie University

Mount Saint Vincent University

Nova Scotia College of Art & Design

Saint Mary's University

St. Francis Xavier University

Université Sainte-Anne

University College of Cape Breton

University of King's College

## **ONTARIO**

Algoma University

Brock University

Carleton University

Lakehead University

Laurentian University

McMaster University

Nipissing University

Ontario College of Art & Design\*

\* Ne prête pas aux étudiants d'autres institutions, à l'exception de ceux de Ryerson et York

Queen's University

Royal Military College of Canada

Ryerson University\*

\* Ne prête pas aux étudiants de premier cycle de l'Université de Toronto

Trent University

University of Guelph

University of Ontario Institute of Technology

University of Ottawa

University of Toronto\*

\* Ne prête pas aux étudiants des autres institutions

\* Frais pour le corps professoral, les étudiants diplômés et le personnel d'autres universités

University of Waterloo

University of Windsor

Western University

Wilfrid Laurier University

York University\*

\* Ne prête pas aux étudiants de premier cycle de l'Université de Toronto

## **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

University of Prince Edward Island

## **QUÉBEC**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bishop's University

Concordia University

École de technologie supérieure

École nationale d'administration publique

École Polytechnique

HEC Montréal

Institut national de la recherche scientifique

McGill University

Télé-université

Université de Montréal

Université de Sherbrooke

Université du Québec

Université du Québec à Chicoutimi

Université du Québec à Montréal

Université du Québec à Rimouski

Université du Québec à Trois-Rivières

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Université du Québec en Outaouais

Université Laval

## **SASKATCHEWAN**

University of Regina

University of Saskatchewan



## CARTES DE PRÉSENTATION ÉMISES PAR LES AUTRES CONSORTIUMS CANADIENS DE BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES

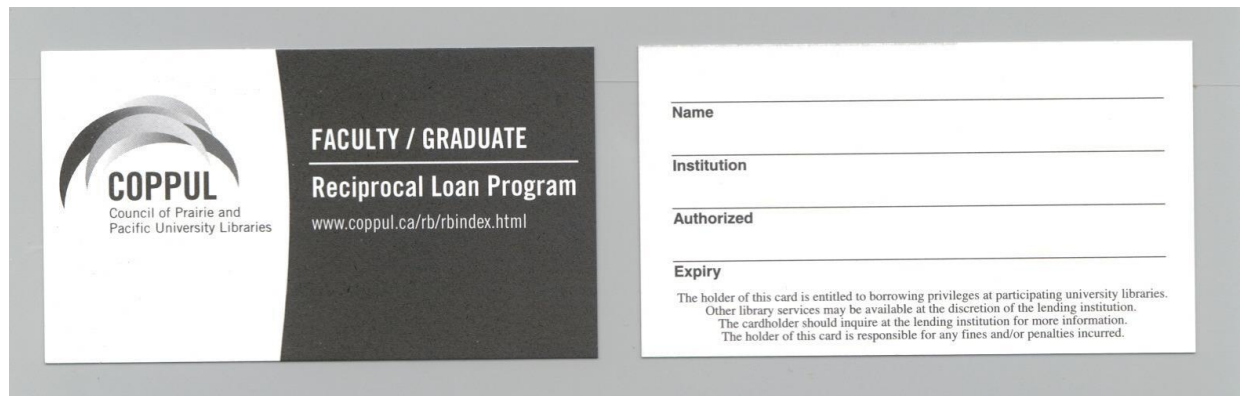
### CAUL/CBUA - COUNCIL OF ATLANTIC UNIVERSITY LIBRARIES/CONSEIL DES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES DE L'ATLANTIQUE



### Inter-University Borrowing Card Carte d'emprunt interuniversitaire

Partners in/Partenaires du CURBA: <http://caul-cbuca.ca/curba>

### COPPUL - COUNCIL OF PRAIRIE AND PACIFIC UNIVERSITY LIBRARIES



## OCUL - ONTARIO COUNCIL OF UNIVERSITY LIBRARIES

INTER-UNIVERSITY BORROWING PROJECT  
Ontario Council of University Libraries  
BORROWER'S CARD

Issued to: .....

ID No.: .....

Bar Code No.: .....

Status: .....

At: .....

Expiry date: .....

Authorized by: .....

See Reverse Side

Γ Γ

**BCI** ┘